JURIDICTION DE
PROXIMITE DE TOULON

JUGEMENT rendu le 21 janvier 2015

Minute N° 60/2015

RG N° 91-14-000751

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINES

C/

JUGEMENT contradictoire

DU 21/01/2015

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance de Toulon (Var)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR:

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES pris en la personne de Monsieur DAVID Jean-Paul, Président, 120-122 rue Réaumur, 75002, PARIS, représenté par Gérald ORS, muni d'un mandat écrit

DEFENDEUR:

Monsieur représenté par , muni d'un mandat écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : Madame DALLAPORTA Colette
Greffier : Madame Françoise DUPONT

DEBATS :

Audience publique du : 3 décembre 2014

JUGEMENT :

Rendu en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au Greffe le 21 janvier 2015 par Madame DALLAPORTA Colette, Juge de Proximité, assistée de Madame Françoise DUPONT, Greffier

Grosse exécutoire : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Copie :
délivrées le

28 JAN. 2015

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Une ordonnance de la Juridiction de proximité de Toulon en date du 14/03/2014 a donné injonction à M. de payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de :

- 560 Euros en principal outre intérêts aux taux légal à compter du 19/09/2012 correspondant aux cotisations suite aux inscriptions au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes pour les années 2011 et 2012, et 4,09 Euros au titre des frais accessoires.

Cette ordonnance a été signifiée le 27/06/2014.
M. a formé opposition par lettre au Tribunal en date du 12/07/2014.

A l'audience du 03/12/2014, le défendeur est dûment représenté par son fils,

EXPOSÉ DU LITIGE

A l'appui de ladite opposition, M. expose qu'ayant été exempté de toutes cotisations et versements obligatoires d'URSSAF suite à revenus très faibles en 2011 et 2012, il estime ne pas avoir à verser les cotisations à son ordre professionnel pendant ces périodes.

En réponse, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES indique que la cotisation étant obligatoire pour tout masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre, celui-ci est en droit de réclamer à M. les cotisations ordinales impayées pour les années 2010 à 2013, soit la somme totale de 890€ avec intérêt légal, aux dépens, à 100 Euros au titre des frais de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et 80 Euros au titre de la résistance abusive.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'opposition formée par M. dans le délai légal est recevable.

SUR LE FOND,

Concernant la cotisation de l'année 2010, minorée à un montant de 50 Euros, M. justifie d'un document émanant du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, indiquant le 11 mai 2010 l'arrêt des procédures de recouvrement.
Par conséquent il y a lieu de considérer cette somme comme injustifiée.

Concernant les cotisations 2011, 2012 et 2013, d'un montant de 280 Euros par année, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES justifie de ses créances par les pièces versées aux débats.
M. ne justifie ni d'un paiement libératoire ni d'une demande de minoration des cotisations pour chacune des trois années 2011, 2012 et 2013.

La demande de versement d'une somme de 840 Euros avec intérêt légal doit donc être accueillie.

Concernant les demandes accessoires, leur absence de justificatif commande de laisser à la charge du demandeur les frais et honoraires exposés par lui à l'occasion de la présente instance.
Sa demande formée par application de l'article 700 du CPC sera donc écartée, de même que sa demande d'indemnisation au titre d'une résistance abusive, eu égard aux circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS,

La Juridiction de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort mis à disposition au greffe

MET à néant à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 14/03/2014,

DECLARE M. recevable en son opposition,

CONDAMNE M. à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 840 Euros en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 10/10/2013, date de la première mise en demeure.

Laisse la charge des dépens à chaque partie

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits,

LE GREFFIER LE JUGE

MANDEMENT

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Grosse Certifiée conforme et délivrée
par le Greffier en Chef, soussigné
LE GREFFIER EN CHEF